Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF01_CC291026-DE

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
CASUD Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N° 01-20261029

MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON AUPRÈS DE LA CASUD

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'octobre à neuf heures et vingt-deux minutes, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 08-20261029 et n° 10 à 11-20261029) et de Monsieur MUSSARD Harry, 4e Vice-Président (à l'affaire n° 09-20261029).

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **32***
*Absents représentés : **15***
*Absents : **01***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi,

HOARAU Jacquet, ELIZÉON ABMON Liliane, PICARDO Bernard, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick, BÉNARD Fiona, HOAREAU Sylvain, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIÈRE Garry.

BÈGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIÈRE Olivier, TURPIN Clarita.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF01_CC291026-DE

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARD Aurélien représenté par OTAL Candy, GAUTHIER VIDOT Christine représentée par DIJOUX Cédric, IDMONT Corentin représenté par CAZAL Rémi, MURAT Marie-Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DUCROUX Éric, NATY Nadège représentée par LAURET Pauline.

BÉNARD Monique représentée par ELIZÉON ABMON Liliane, THIEN AH KOON Patrice représenté par PICARDO Bernard.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, CARDIN François représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, LANDRY Christian représenté par BÉNARD Fiona, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par MUSSARD Harry.

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille représentée par RIVIÈRE Garry.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

DALLOU Jean-Eudes.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame Danon ODAYEN ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF01_CC291026-DE

AFFAIRE N° 01-20261029

MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON AUPRÈS DE LA CASUD

Le Président rappelle que la commune du Tampon et la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) souhaitent renforcer leur coopération en matière de pilotage budgétaire et financier.

Dans cette perspective, il est proposé la mise à disposition partielle auprès de la CASUD du Directeur Général Adjoint Ressources de la commune du Tampon, agent titulaire, à raison de 14 heures par semaine sur la base d'un temps complet de 35 heures.

Cette mise à disposition doit permettre à la CASUD de bénéficier d'une expertise renforcée en matière financière, notamment afin de fiabiliser la préparation et l'exécution du budget, d'améliorer les prévisions financières et le suivi des investissements, et de contribuer à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement des marges de manœuvre financières de l'établissement.

Conformément à l'article L. 512-7 du Code général de la fonction publique, l'agent concerné a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 15 octobre 2026.

Missions et conditions d'emploi

Pendant son temps de travail consacré à la CASUD, l'agent assurera la direction des finances et sera placé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la CASUD.

À ce titre, il prendra notamment en charge la préparation et le suivi du budget principal et des budgets annexes, les décisions modificatives, le compte financier unique, la prospective financière, la programmation pluriannuelle des investissements ainsi que la gestion de la dette et de la trésorerie. Il contribuera également à la définition et à la mise en œuvre des orientations visant à renforcer le pilotage financier de l'établissement, à sécuriser sa trajectoire financière et à préserver ses marges de manœuvre. Il assurera par ailleurs l'encadrement des agents de la direction des finances.

Le reste de son temps de travail demeurera consacré à ses fonctions de Directeur Général Adjoint Ressources de la commune du Tampon.

La convention de mise à disposition précise les missions confiées à l'agent, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ainsi que les conditions dans lesquelles la mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée. Elle prévoit également les mesures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts lorsque les intérêts de la commune du Tampon et ceux de la CASUD sont susceptibles de diverger.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF01_CC291026-DE

Durée de la mise à disposition

La convention est conclue pour une durée initiale de six mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par avenant, sous réserve de l'accord de l'agent et dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Modalités financières

Au regard de l'intérêt commun de cette démarche et de la coopération recherchée entre la commune du Tampon et la CASUD, il est proposé de retenir le principe d'une mise à disposition à titre gratuit, conformément à la dérogation prévue à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

La commune du Tampon continuera ainsi à prendre en charge la rémunération de l'agent mis à disposition, ses primes et indemnités ainsi que les cotisations et contributions obligatoires correspondantes. Aucun remboursement ne sera demandé à la CASUD pendant la période couverte par la convention et ses éventuels renouvellements autorisés.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition partielle du Directeur Général Adjoint Ressources de la commune du Tampon auprès de la Communauté d'agglomération du Sud, annexée à la présente délibération ;
- d'approuver la dérogation au principe du remboursement de la rémunération et des charges afférentes à l'agent mis à disposition, conformément à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique et dans les conditions prévues par la convention ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention de mise à disposition partielle du Directeur Général Adjoint Ressources de la commune du Tampon auprès de la Communauté d'agglomération du Sud, annexée à la présente délibération,**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AFF01_CC291026-DE

- **approuve la dérogation au principe du remboursement de la rémunération et des charges afférentes à l'agent mis à disposition, conformément à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique et dans les conditions prévues par la convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 01 **Contre : 00** **Pour : 46**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 02/11/2026

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 974-249740085-20261029-AF01_CC291026-CC

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Convention de mise à disposition individuelle

Convention de mise à disposition de personnel de la commune du Tampon auprès de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Entre :

La commune du Tampon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°….. du 28 octobre 2026,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Sud, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° …. du 29 octobre,

Ci-après désignée La CASUD

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15, ainsi que ses articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1 ;

Vu l'accord de M. Jean-Noël CLAIN en date du ……...,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune du Tampon n°….. du 28 octobre 2026 portant autorisation de l'assemblée sur la présente mise à disposition et dérogation au remboursement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CASUD n° …. du ……., autorisant le Président à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune du Tampon met à disposition de la CASUD M. Jean-Noël CLAIN, fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, attaché principal, pour une durée hebdomadaire de service de 14/35ème à compter du 1er novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AF01_CC291026-CC

La présente mise à disposition répond à un intérêt commun de la commune du Tampon et de la CASUD, dans le cadre des relations qu'elles entretiennent et de la complémentarité de leurs compétences et de leurs moyens, la Commune, membre de l'établissement, ayant intérêt à la soutenabilité de sa situation financière.

Elle vise notamment à permettre la mobilisation, au bénéfice de l'établissement, de l'expertise de l'agent en matière de pilotage budgétaire et financier afin de fiabiliser la construction et l'exécution de son budget, de reconstituer ses marges financières et de piloter son programme pluriannuel d'investissement.

La mise à disposition contribue ainsi à assurer une meilleure cohérence du pilotage et de la prospective financière et à renforcer la sincérité de ses documents budgétaires.

Elle participe, plus largement, à une démarche d'optimisation des ressources publiques, en permettant aux parties de mobiliser une compétence existante et complémentaire, sans duplication des moyens et dans un objectif d'efficience de l'action publique.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé d'exercer les missions suivantes pour le compte de la CASUD:

- la direction des finances : préparation, exécution et suivi du budget principal et des budgets annexes, des décisions modificatives et du compte financier unique ;
- la prospective financière, la programmation pluriannuelle des investissements et la gestion des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie, et les relations avec les établissements bancaires et le comptable public ;
- l'élaboration et le suivi du plan de redressement financier de l'établissement ;
- l'encadrement des agents de la direction des finances.

Pendant son temps de travail pour la CASUD, l'agent assure la direction des finances et est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la CASUD.

L'agent est maintenu dans ses fonctions de Directeur Général Adjoint au sein de la commune du Tampon, pour la part de son temps de travail non mise à disposition, et conserve, à ce titre, l'exercice de ses attributions habituelles.

La CASUD fixe les conditions de travail de l'agent pour le temps de service accompli pour son compte. Si la quotité mise à disposition est égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire relèvent de la Commune du Tampon, qui en informe la CASUD ; si elle est supérieure au mi-temps, elles relèvent de la CASUD, qui en informe la Commune (article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie, congé de formation, actions relevant du compte personnel de formation, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent de la Commune du Tampon après avis de la CASUD.

Article 2 bis : Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

L'agent exerce ses fonctions dans le respect des obligations déontologiques prévues par le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-4 et L. 121-5. Il ne traite pas, au titre de l'une ou l'autre de ses fonctions, les dossiers dans lesquels les intérêts de la Commune du Tampon et ceux de la CASUD sont susceptibles de diverger, notamment : la

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AF01_CC291026-CC

participation de la Commune au financement d'opérations de la CASUD, dont la voie urbaine du Tampon ; les titres de recettes et les paiements entre les deux personnes publiques ; les attributions de compensation et, le cas échéant, la dotation de solidarité communautaire ; le pacte financier et fiscal ; l'évaluation des charges transférées. Pour ces dossiers, il saisit son supérieur hiérarchique, qui en confie le traitement à une autre personne, et s'abstient d'user de toute délégation de signature (article L. 122-1 du même code). Il peut consulter le référent déontologue.

Article 3 : Rémunération

La Commune du Tampon versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade et aux fonctions exercées au sein de la commune, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

La CASUD ne verse à l'agent aucun complément de rémunération. Elle prend en charge, selon les règles qui lui sont applicables, les frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice des fonctions accomplies pour son compte (article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Au regard de l'intérêt commun poursuivi par les parties, des enjeux partagés auxquels cette mise à disposition contribue à répondre et de sa participation à la coordination des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives, les parties conviennent que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans les conditions prévues par la dérogation prévue au 1° de l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

Cette gratuité s'applique à l'ensemble de la rémunération, primes et indemnités, ainsi qu'aux charges sociales et contributions obligatoires afférentes à l'agent mis à disposition. Elle vaut pour toute la durée de la convention et de ses renouvellements, conformément à la délibération du conseil municipal de la Commune du Tampon visée ci-dessus (article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Directeur Général des Services de la CASUD, son supérieur hiérarchique direct pour les fonctions accomplies pour le compte de l'établissement. Le compte rendu est transmis à la Commune du Tampon en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (articles 8 et 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

L'entretien porte notamment sur les critères suivants :

- qualité du pilotage budgétaire et financier assuré pour la CASUD ;
- fiabilité de la prospective et de l'exécution budgétaires ;
- mise en œuvre du plan de redressement financier de l'établissement ;
- respect des objectifs de calendrier et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- qualité de la coopération avec les services de la Commune du Tampon et de la CASUD.

Le compte rendu est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations dans un délai de 8 jours à compter de sa communication, ainsi qu'à la Commune du Tampon. Les observations de l'agent sont jointes au compte rendu.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AF01_CC291026-CC

La Commune du Tampon, éventuellement saisie par la CASUD, exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de signalement par la CASUD de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire, la Commune du Tampon :

- informe la CASUD de la suite donnée au signalement ;
- associe, le cas échéant, la CASUD aux échanges relatifs aux faits commis dans le cadre de la mise à disposition.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

La Commune du Tampon prend les décisions relatives aux congés de l'agent dans les conditions prévues à l'article 2, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 822-1 et suivants.

La CASUD s'engage à informer sans délai la Commune du Tampon de tout événement affectant la santé de l'agent survenu pendant le temps de travail effectué pour son compte, et à lui transmettre tout élément utile à l'instruction des droits à congés et prestations.

La Commune du Tampon verse les prestations en cas d'indisponibilité physique et supporte les charges résultant des congés de maladie et du congé pour invalidité temporaire imputable au service (articles L. 822-1 à L. 822-4 et L. 822-21 et suivants du Code général de la fonction publique).

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle survenu pendant le temps de travail accompli pour la CASUD :

1. la CASUD effectue le signalement de l'accident ou de la maladie dans les délais réglementaires auprès de la Commune du Tampon, et lui transmet tout document nécessaire (constat, témoignages, etc.) ;

2. la Commune du Tampon instruit la demande de reconnaissance de l'accident de service ou de la maladie professionnelle et prend les décisions afférentes ;

3.la CASUD met l'agent à disposition de la médecine préventive dans les mêmes conditions que ses propres agents et facilite l'organisation des visites médicales nécessaires.

Les parties conviennent de se communiquer réciproquement les informations nécessaires au suivi administratif et médical de l'agent, dans le respect du secret médical et de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 : Formation

La CASUD supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La commune du Tampon prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis de la CASUD.

Article 8 : Durée de la mise à disposition

Cette convention est signée pour une durée de 6 mois compter du 1er novembre 2026. Elle peut être renouvelée par avenant, pour des périodes n'excédant pas trois ans (article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20261029-AF01_CC291026-CC

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin, par arrêté du Maire de la Commune du Tampon, avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention :

1. à l'initiative de la Commune du Tampon, de la CASUD ou de l'agent mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit (courrier ou tout moyen permettant d'établir une date certaine), sous réserve de la continuité du service et de l'organisation du relais des missions ;

2. en cas de suppression ou de modification substantielle des fonctions de l'agent au sein de l'une ou l'autre des collectivités rendant la mise à disposition incompatible avec l'organisation des services ;

3. en cas de faute disciplinaire de l'agent commise dans l'exercice de ses fonctions, selon la procédure suivante :

- signalement écrit des faits par la CASUD à la Commune du Tampon, avec copie à l'agent ;

- recueil des observations de l'agent ;

- organisation, par la Commune de Le Tampon, d'un entretien avec l'agent, auquel la CASUD est invitée à participer ;

- décision de la Commune de Le Tampon sur l'éventuelle sanction disciplinaire ;

- possibilité de mettre fin à la mise à disposition sans préavis lorsque la gravité des faits le justifie, par accord entre la Commune du Tampon et la CASUD.

4. en cas de cessation des fonctions de l'agent sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des services de la Commune du Tampon.

Toute décision de fin anticipée de la mise à disposition est notifiée par écrit à l'agent et à la collectivité partenaire, en précisant la date d'effet et le motif de la décision.

Article 10 : Règlement des litiges et des contentieux

Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable des différends susceptibles de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente jours à compter de la première démarche de médiation ou de conciliation, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de La Réunion, 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex.

Article 11 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition pris par le Maire de la Commune du Tampon, qui précise la quotité de temps de travail accomplie pour le compte de la CASUD.

Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait au Tampon, le

Pour la *Commune du Tampon*,
Le Maire

Pour *la CASUD*,
Le Président